



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 75483

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la manière dont sont calculés et notifiés certains impôts relatifs aux personnes handicapées. Il lui rappelle qu'une personne handicapée reconnue invalide à 80 % par la COTOREP bénéficie d'une allocation adulte handicapé lui donnant droit à être exonérée, entre autres, de l'impôt foncier. Il met en évidence que, dans le cas d'un veuvage, la personne handicapée restée vivante et bénéficiant de la pension de réversion voit cette allocation supprimée, et en concomitance l'exonération fiscale dont elle bénéficiait auparavant. Il souligne ainsi le paradoxe suivant, à savoir qu'une personne handicapée reconnue invalide à 80 % et qui n'était pas imposable au titre de l'impôt foncier se trouve pénalisée - en s'acquittant du montant de cet impôt -, alors que ses revenus ont sensiblement baissé suite à la disparition de son conjoint. Il lui demande donc que le Gouvernement prenne en compte ce dysfonctionnement souvent très mal perçu par des retraités handicapés aux revenus modestes, ainsi que les dispositions nécessaires pour pallier cette situation inique et pour le moins paradoxale. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex-FNS) bénéficient d'une exonération totale de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Cette exonération a été étendue aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. Cette mesure a été prise afin de maintenir le bénéfice de l'allègement de taxe foncière pour les personnes qui, avant la création de l'AAH, percevaient l'allocation supplémentaire du FNS. Ces dispositions sont déroatoires au principe général de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. S'agissant donc d'un impôt patrimonial, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires ne peuvent qu'avoir une portée limitée qui doit le demeurer, sous peine de dénaturer la taxe foncière. Cela étant, la situation des personnes invalides est déjà prise en compte en matière d'impôts locaux. Ainsi, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque leur revenu n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 déjà visé. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Au surplus, les personnes invalides bénéficient également, conformément à l'article 157 bis du code général des impôts, d'un abattement spécifique sur leur revenu imposable dont le montant est revalorisé chaque année. Ces dispositions permettent d'alléger de façon significative la charge fiscale des personnes concernées. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant de contribuables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75483

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9390

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 263